

**« ENERGIES CITOYENNES EN PERIGORD »
(ENERCIP)
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Mairie de Sainte-Nathalène
Le Bourg 24200 Sainte-Nathalène
RCS BERGERAC 899 288 849**

STATUTS

Document certifié conforme
à l'original,
le 8/07/2023.
le Président
J. Luc DUBOIS



<u>PREAMBULE</u>	4
<u>TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL</u>	6
<u>Article 1 : Forme</u>	6
<u>Article 2 : Dénomination</u>	6
<u>Article 3 : Durée</u>	6
<u>Article 4 : Objet</u>	6
<u>Article 5 : Siège social</u>	7
<u>TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES</u>	8
<u>Article 6 : Apports et capital social initial</u>	8
<u>Article 7 : Variabilité du capital</u>	10
<u>Article 8 : Capital minimum</u>	10
<u>Article 9 : Parts sociales</u>	10
<u>Article 10 : Nouvelles souscriptions</u>	11
<u>Article 11 : Annulation des parts</u>	11
<u>Article 12 : Compte-Courants d'Associés</u>	11
<u>TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</u>	11
<u>Article 13 : Associés et catégories</u>	11
<u>Article 14 : Candidatures</u>	13
<u>Article 15 : Admission des associés</u>	13
<u>Article 16 : Perte de la qualité d'associé</u>	13
<u>Article 17 : Exclusion</u>	14
<u>Article 18 : Remboursements partiels demandés par les associés</u>	14
<u>Article 19 : Modalités de remboursement des parts sociales</u>	14
<u>TITRE IV. COLLEGES DE VOTE</u>	15
<u>Article 20 : Définition et modifications des collègues de vote</u>	15
<u>TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION</u>	18
<u>Article 21 : Président et Directeurs Généraux</u>	18
<u>Article 22 : « Conseil de gestion »</u>	19
<u>Article 23 : « Politique de rémunération »</u>	21
<u>TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES</u>	22
<u>Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées</u>	22
<u>Article 25 : Vote</u>	24
<u>Article 26 : Assemblée générale ordinaire</u>	25
<u>Article 27 : Assemblée générale extraordinaire</u>	26
<u>TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE</u>	27
<u>Article 28 : Commissaires aux comptes</u>	27
<u>Article 29 : Révision coopérative</u>	27
<u>TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES</u>	28

CH
PL

2

<u>Article 30 : Exercice social</u>	PREAMBULE	28
<u>Article 31 : Documents sociaux</u>		28
<u>Article 32 : Excédents</u>		28
<u>Article 33 : Impartageabilité des réserves</u>		28
<u>TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</u>		29
<u>Article 34 : Perte de la moitié du capital social</u>		29
<u>Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution</u>		29
<u>Article 36 : Adhésion à la Confédération générale des Scop</u>		29
<u>Article 37 : Arbitrage</u>		29
<u>Annexe</u>		30

Il n'en demeure pas moins que l'énergie est vitale et que nous devons trouver d'autres moyens de la rendre disponible de l'humanité que ceux qui consistent à provoquer des effets de serre.

Histoire de la coopérative

Les Coopératives de Production du Périgord Associatif (CPA) ont été créées en 1991 dans le cadre de la loi relative à l'énergie. Elles ont pour objet de promouvoir la production d'énergie renouvelable et de la distribution collective. Elles ont pour but de permettre à leurs membres de bénéficier de l'énergie produite localement et de contribuer à la transition énergétique. Elles ont pour objet de promouvoir la production d'énergie renouvelable et de la distribution collective. Elles ont pour but de permettre à leurs membres de bénéficier de l'énergie produite localement et de contribuer à la transition énergétique.

Confédération générale :

Le projet coopératif local et citoyen consiste à se rapprocher, à se rassembler, à se reconnaître. Il est basé sur des valeurs fondamentales : la solidarité, la démocratie, la participation, la transparence, la responsabilité. Il vise à promouvoir la production d'énergie renouvelable et de la distribution collective. Il vise à permettre à ses membres de bénéficier de l'énergie produite localement et de contribuer à la transition énergétique.

Le projet coopératif local et citoyen consiste à se rapprocher, à se rassembler, à se reconnaître.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La finalité d'intérêt collectif de la SCIC est de promouvoir la production d'énergie renouvelable et de la distribution collective. Elle vise à permettre à ses membres de bénéficier de l'énergie produite localement et de contribuer à la transition énergétique.

Handwritten signatures and initials, including a large '3' and various scribbles.

PREAMBULE

Constat de départ :

L'état de la planète se détériore, dégradant les conditions d'habitabilité. Ceci est dû, entre autres causes, à des pollutions de diverses natures, à une diminution de la biodiversité, au réchauffement et au dérèglement climatiques dont l'accélération est au moins pour partie indubitablement de la responsabilité de l'homme par le rejet dans l'atmosphère de gaz à effets de serre. Ceux-ci sont dus pour une large part à la combustion des sources d'énergie fossiles, charbon, pétrole, gaz et au méthane produit, entre autres, par les élevages bovins.

Lesdites sources d'énergie fossiles sont en voie de raréfaction et d'épuisement. Notre consommation d'énergie est dangereusement excessive.

Il n'en demeure pas moins que l'énergie est vitale et que nous devons trouver d'autres moyens de la mettre à disposition de l'humanité que ceux qui consistent à provoquer des effets de serre.

Historique de la démarche

Energies Citoyennes du Périgord Association loi 1901 était issue d'un petit groupe de réflexion du CTPN (Collectif Transitions en Périgord Noir) sur le thème des énergies renouvelables et de la transition énergétique. Entre mai 2019 et mai 2020, l'association, tout en développant sa réflexion sur l'énergie et l'action citoyenne, a tissé des liens avec le territoire, communes et communautés de communes, les réseaux de porteurs de projets citoyens, tels CIRENA et ENERGIE PARTAGÉE, et s'est rapprochée de diverses communautés énergétiques citoyennes proches ou lointaines. Elle a organisé des réunions publiques, accru le nombre de ses adhérents. Elle a parallèlement mis au point un sondage pour se faire une idée sur la motivation des habitants du territoire à prendre en main leur destin énergétique et contribuer, pour leurs parts, à la réalisation des objectifs nationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de transition énergétique. Le sondage s'est révélé encourageant au point que l'association a poursuivi son action visant à se faire connaître tout en travaillant à la montée en compétence de ses membres, notamment grâce à plusieurs formations, jusqu'à se sentir en capacité de développer un projet concret, local et citoyen.

Considération générale :

Ce projet concret, local et citoyen consiste à se rapprocher davantage des acteurs locaux, à les sensibiliser, le cas échéant à les éduquer sur les multiples aspects du sujet vital de l'énergie et à motiver les différentes composantes de la population sur la nécessité de s'engager dans une transition énergétique en réduisant drastiquement notre consommation d'énergie, et en se saisissant ensemble du sujet de la production locale d'énergie renouvelable. Ce projet, dans sa complétude, consiste à étudier ensemble la faisabilité technique et économique de microcentrales de production, à financer leurs installations chaque fois que possible, à examiner et à mettre en œuvre la meilleure façon de faire profiter la population locale de cette production.

C'est ainsi qu'est apparu l'intérêt de créer une société coopérative d'intérêt collectif

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Considérant qu'à notre échelle, la problématique énergétique et climatique concerne tous les acteurs du territoire, les citoyens, les collectivités locales, les administrations, les entreprises et les associations locales, aux intérêts particuliers certes parfois différents mais susceptibles de tous se retrouver dans cette aspiration et ce besoin commun de promouvoir la transition énergétique et d'améliorer la capacité de notre territoire à résister aux crises énergétiques récurrentes, le statut de coopérative s'est imposé comme une évidence.

En effet, en tant qu'elle est définie comme "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement" (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995), la coopérative nous a paru être le modèle le plus approprié à la satisfaction de nos aspirations et correspondre à nos valeurs démocratiques, de partage et de solidarité.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales et va au-delà. Nos valeurs intègrent celles de l'Économie Sociale et Solidaire. Notre but est d'affirmer :

- La prééminence de la personne humaine, mise en œuvre d'une gouvernance horizontale plutôt que verticale, avec comme règle démocratique pour toutes les décisions appelant un vote : un sociétaire = une voix, avec diffusion de l'information aussi large que possible au sein de la coopérative.
- La recherche de coopération par un multisociétariat diversifié réunissant des acteurs tels que citoyens, collectivités locales, TPE, PME locales, associations locales, pouvant avoir des préoccupations différentes, mais animés d'un même esprit de solidarité et ayant décidé d'œuvrer ensemble pour l'intérêt collectif en visant un même objet social résumé ici : œuvrer à la transition énergétique.
- Le renforcement du lien social entre les acteurs locaux mais aussi intergénérationnel
- La volonté de soutenir l'émergence de structures similaires à la SCIC Enercip
- La volonté d'apporter notre contribution à l'innovation sociale (par exemple par la mise en place de l'autoconsommation collective d'une électricité produite collectivement) et notre appui aux collectivités locales en ce sens.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

La SCIC SAS Enercip répond en outre aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du code du travail puisqu'elle s'engage notamment :

- A titre d'objectif principal, à éduquer et sensibiliser les différentes composantes de la population à la problématique énergétique de sorte à ce qu'elles s'engagent avec la SCIC dans une démarche énergétique responsable et concourent avec elle au développement durable et à la transition énergétique en développant les énergies renouvelables sur un territoire qui pourra déborder du Pays du Périgord Noir apportant ainsi sa contribution à une solidarité énergétique territoriale.
- La SCIC SAS Enercip concourt ainsi à renforcer le lien social, à la résilience énergétique du territoire et à la défense d'un bien commun qu'est l'énergie.
- Dès qu'il lui sera possible de créer des emplois, à mener une politique de rémunération salariale respectant deux conditions :
 - La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à trois fois le smic
 - La rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à cinq fois le smic
- A mener une politique financière (comptes courants d'associé(e)s, obligations, titres participatifs) répondant aux conditions posées par l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

- A réinvestir dans l'objet social de la société la majeure partie des résultats réalisés.
- A s'engager à affecter, le jour venu, le bonus éventuel de liquidation de la société au profit non pas des sociétaires mais d'une structure de l'ESS ou d'une communauté énergétique, ce qui exclut tout objectif spéculatif.
- A œuvrer pour l'éducation populaire au moyen des réunions publiques ou privées de sensibilisation, d'éducation, et de conseil en matière de transition énergétique.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : *Forme*

La société a été créée sous forme de société par actions simplifiée en date du 5 mai 2021. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale suivante du 22 décembre 2021 :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2023, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 19 quaterdecies et suivants de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, pour la forme de SCIC SAS à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : *Dénomination*

La société a pour dénomination : Energies Citoyennes en Périgord (ENERCIP).

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : *Objet*

- ENERCIP s'engage d'abord dans la mise en place d'une démarche collective et participative en vue de contribuer à la Transition Énergétique et Écologique. Elle nécessite l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation des différents acteurs du territoire autour de ce sujet et débouchera, entre autres, sur des projets de production, voire de stockage, et de partage d'une énergie renouvelable suivant divers modèles économiques de valorisation. Un effort sera fait pour mettre en place des opérations d'autoconsommation.

collective, archétype du circuit court de l'énergie, dans lequel l'énergie produite localement profite économiquement aux consommateurs locaux. Ce modèle permet notamment à ceux qui, pour des raisons techniques ou financières, ne peuvent produire personnellement d'énergie renouvelable d'y avoir accès grâce à la solidarité et au partage activés par la SCIC Enercip.

● Cet objet comprend donc :

- la prospection de partenaires motivés à mettre à la disposition de la SCIC des toitures, des terrains et d'une façon plus générale des structures foncières éligibles à l'installation de microcentrales de production d'énergie renouvelable, électricité photovoltaïque ou hydraulique, ou d'unités de production de chaleur ou de biogaz ;
- la contractualisation avec les apporteurs de foncier ;
- les études de faisabilité, tant technique qu'économique, la recherche des financements complémentaires, l'investissement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des centrales de production
- la sensibilisation, l'information du public sur la mise en place d'opérations d'autoconsommation collective, la contractualisation avec les candidats à l'autoconsommation collective (citoyens, citoyennes, collectivités locales, entreprises, associations, etc.)
- la gestion éventuelle de la personne morale organisatrice (PMO) dans le cadre des conventions d'autoconsommation collective.

● ENERCIP, grâce à son activité, contribue à la prise de conscience par la population locale de la nécessité et de la possibilité pour les citoyens de s'engager collectivement dans une transition énergétique. ENERCIP contribue ainsi à créer les conditions d'un développement local et durable, y participe proactivement et contribue ainsi à l'éducation à la citoyenneté.

● ENERCIP entend consacrer directement ou indirectement, en soutenant les associations dédiées, une partie de ses moyens économiques à la lutte contre la précarité énergétique et à la réduction des dépenses énergétiques.

● ENERCIP pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toute opération directe ou indirecte, civile, commerciale, industrielle ou de crédit, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignés.

● ENERCIP pourra, si pertinent, prendre des participations au capital d'entreprises de son choix.

● ENERCIP s'efforcera de contribuer à l'essaimage et d'apporter son aide, au minimum sous forme de partages d'expérience, aux associations préfiguratives ou aux sociétés citoyennes dont les objectifs seraient semblables aux siens.

● ENERCIP s'adonnera à toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à son objet, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Mairie – Le Bourg 24 200 Sainte-Nathalène

Il peut être transféré sur simple décision du conseil de gestion dans les communes limitrophes ou dans l'arrondissement de Sarlat. Au-delà de ces limites, la décision de transfert devrait faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial est fixé à 6600 euros divisé en 132 parts sociales de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé(e)s proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé(e)s de la manière suivante :

Salariés et/ou Coopérateurs producteurs de services

Sont considérés comme coopérateurs producteurs de services les membres les plus actifs du conseil de gestion désignés ci-dessous auxquels peuvent être ajoutés un ou des coopérateurs cooptés par le conseil de gestion pour leurs compétences particulières.

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apports en €</i>
BORDES CHRISTIAN		
DUBOST JEAN-LUC		
IMBERT NICOLAS		
LAGANE PHILIPPE		
LOUF HERVE		
MICHEL PASCAL		
TISSIER MICHEL		
Total Producteurs	121	6050



Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Sont considérés comme bénéficiaires soit les coopérateurs dont la population bénéficie ou bénéficiera de l'activité de la société (département, communes, EPCI) soit les coopérateurs qui ont mis à disposition du foncier et perçoivent de ce fait un loyer et ont pu bénéficier de travaux bénéfiques à leur immeuble. Pourront s'y ajouter ultérieurement les personnes bénéficiant de l'autoconsommation collective.


<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apports en €</i>
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.		
COMMUNE DE SAINTE-NATHALÈNE.		
TREMOUILLE GILLES (GAEC LE MAS BAS)		
TREMOUILLE PIERRE (GAEC LE MAS BAS)		
Total Bénéficiaires	340	17000

Autres types d'associé(e)s

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apports en €</i>
COOP&BAT (SCOP)	10	500


PL
8


IENR (SAS)		
LA CITOYENNE SOLAIRE (SAS)		
BANIZETTE Patrick		
BARBIOT Jacques		
BARREAU Jean-Luc		
BORDES Annie		
BOUYSSOU Guy		
CAMINADE Marie		
CASANOVA Catherine		
CASANOVA Serge		
DESPLAT Chantal		
DESPLAT Jean-Luc		
DEURRE Ludovic		
DIEU Martine		
DUBOIS Bruno		
DUBOIS Jacqueline		
DUBOST Bertrand		
DUBOST Monica		
DUCLOS Michel		
GRENAILLE Alain		
HAUTTECOEUR Cécile		
JAUBERT Jean-Marc		
LAGANE Claire		
LAGANE Elodie		
LAGANE Faustine		
LAGANE Loïc		
LAVIALLE Jean-Claude		
LE CAM Basile		
LERASLE Catherine		
NAÏLLON Jean-Marc		
NAÏLLON Marie-Pierre		
ORSSAUD Thomas		
ORSSAUD--QUITTE Joséphine		
PETITFILS Isabelle		
PINGUET Philippe		
QUITTE Stéphanie		
ROYE Kléber		
SANFOURCHE Patricia		
SCHNEIDER Carole		
THOMAS Philippe		
TREMOUILLE Brigitte		
TREMOUILLE Rémi		
TRIBOT--LASPIERE Erika		
VAN DEN OSTENDDE Pascal		
VIVIER Philippe		

PLA


WATREMEZ Jacques		
Total Autres types d'associé(e)s	325	16250 €

Soit un total de **786** parts et **39 300** euros représentant le montant intégralement libéré du capital.

Article 7 : *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé(e)s, soit par l'admission de nouveaux associé(e)s.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé(e), exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6 600 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 9 : *Parts sociales*

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est fixée à 50 €. Toutefois tout nouveau sociétaire devra souscrire au minimum 2 parts sociales. Si la valeur vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés et toutes les associées demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé(e).

La responsabilité de chaque associé(e) ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé(e)s après agrément de la cession par le conseil de gestion, nul(le) ne pouvant être associé(e) s'il ou si elle n'a pas été agréée dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé(e) personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé(e). Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

9.3 Non-admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé

Handwritten signature and initials
 10
 PL
 ED

Les titres de capital de notre entreprise ne sont pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toute souscription effectuée par des associé(e)s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associé(e)s retrayant(e)s, ayant perdu la qualité d'associé(e), exclu(e)s ou décédé(e)s sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé(e) ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Comptes courants d'associé(e)s

Les associé(e)s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associé(e)s. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé(e) intéressé(e) et le conseil de gestion, dans le respect de la réglementation et fixés dans un contrat.

Toutefois il est rappelé que le retrait d'un compte courant d'associé(e), même partiel, est subordonné à l'existence d'une trésorerie ou de réserves suffisantes.

TITRE III. ASSOCIÉ(E)S - ADMISSION – RETRAIT




Article 13 : Associé(e)s et catégories

13.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé(e)s au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé(e) et de :

- Salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteurs de biens ou de services de la coopérative.
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé(e) qui devra, outre sa qualité d'associé(e), répondre à l'une des qualités suivantes :

 11 


- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé(e)s vient à disparaître, le conseil de gestion devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé(e) pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Enercip, les 4 catégories d'associé(e)s suivantes :

1. Catégorie des Citoyen(ne)s « coopérateurs - producteurs » ou « coopératrices-productrices » : Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités d'ENERCIP. Il s'agit des associé(e)s salarié(e)s ou des producteurs de biens et de services nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de la société. Il pourra s'agir des bénévoles mettant leur compétence à disposition de la société notamment dans son activité de conseil, d'éducation et de sensibilisation populaires mais aussi dans la prospection de sites de production, dans les études de faisabilité, etc.

2. Catégorie des Citoyens « coopérateurs - soutiens financiers » : Personnes physiques bénéficiant des activités d'ENERCIP et contribuant à son développement par leur apport au capital. Il s'agit des autres associé(e)s citoyen(ne)s n'apportant pas leurs compétences à la fourniture des services de la société.

3. Catégorie des Collectivités territoriales partenaires : Personnes morales publiques : communes, regroupements de communes, communautés de communes, département, région, pays, etc. contribuant au développement d'ENERCIP par leur apport au capital. Un(e) ou plusieurs représentant(e)s de ces collectivités, dûment mandaté(e)s par l'organe approprié au sein de leur collectivité peut ou peuvent être élu(e)s au Comité de Gestion.

4. Catégorie des Collectivités privées partenaires : Personnes morales privées : entreprises, associations, contribuant au développement d'ENERCIP par leur apport au capital. Un(e) ou plusieurs représentant(e)s de ces personnes morales dûment mandaté(e)s par leur entreprises ou associations, peuvent être élu(e)s au comité de gestion.

Un(e) associé(e) qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil de gestion en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil de gestion est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil de gestion par écrit. Un bulletin de souscription pourra ainsi être présenté au conseil de gestion pour acceptation. La souscription ne sera considérée comme acquise que lorsque le bulletin de souscription aura été contresigné par le président ou un membre du conseil de gestion.

L'admission d'un(e) nouvel(le) associé(e) est du seul ressort du conseil de gestion. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat ou la candidate peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un(e) candidat(e) au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé(e) prend effet après agrément du conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites.

Le statut d'associé(e) confère la qualité de coopérateur. Le conjoint ou la conjointe d'un(e) associé(e) coopérateur ou coopératrice n'a pas, en tant que conjoint(e) la qualité d'associé(e) et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Admission des associé(e)s

Tout(e) nouvel(le) associé(e) s'engage à souscrire et libérer au moins deux parts sociales lors de son admission.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé(e)

La qualité d'associé(e) se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé(e) personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé(e) personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé(e).

La perte de qualité d'associé(e) intervient de plein droit :

- lorsqu'un(e) associé(e) cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
- pour l'associé(e) salarié(e) à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il ou si elle souhaite rester associé(e) et dès lors qu'il remplit les

conditions de l'article 13, la personne salariée pourra demander un changement de catégorie d'associé(e)s au conseil de gestion seul compétent pour en décider et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé(e) est constatée par conseil de gestion qui en informe les intéressé(e)s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil de gestion communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé(e)s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé(e).

Article 17 : Exclusion

L'assemblée des associé(e)s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un(e) associé(e) auteur(e) d'une faute commise en qualité d'associé(e) et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé(e).

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé(e) afin qu'il ou elle puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé(e) intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Remboursements partiels demandés par les associé(e)s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil de gestion.

Article 19 : Modalités de remboursement des parts sociales

19.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé(e)s dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé(e) est devenue définitive ou au cours duquel l'associé(e) a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé(e)s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associé(e)s sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

19.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé(e), des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé(e) était associé(e) de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé(e) auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

19.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé(e) ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien(ne) associé(e) dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ou elle ne participe pas aux assemblées d'associé(e)s. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.4 Délai de remboursement

Les ancien(ne)s associé(e)s et leurs ayants droit, ou les associé(e)s ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil de gestion. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé(e) ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien(n)s associé(e)s ou aux associé(e)s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

19.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé(e) décédé(e).

TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE

Article 20 Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un(e) associé(e) = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé(e)s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé(e)s.

20.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A : Citoyen(ne)s Coopérateurs-coopératrices producteurs-productrices et Salarié(e)s	Catégorie d'associé(e)s des citoyen(ne)s coopérateurs- producteurs- coopératrices productrices, salarié(e)s	41%
Collège B Citoyen(ne)s «soutiens financiers»	Catégorie d'associé(e)s des « Citoyen(ne)s » soutiens financiers »	35%
Collège C Collectivités publiques	Catégorie d'associé(e)s des collectivités territoriales et autres personnes publiques	14%
Collège D Collectivités privées	Catégorie d'associé(e)s des personnes morales privées, entreprises, associations	10%

Lors des assemblées générales des associé(e)s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas nécessairement préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé(e) relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil de gestion qui décide de l'affectation d'un(e) associé(e).

Un(e) associé(e) qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil de gestion qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé(e), ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

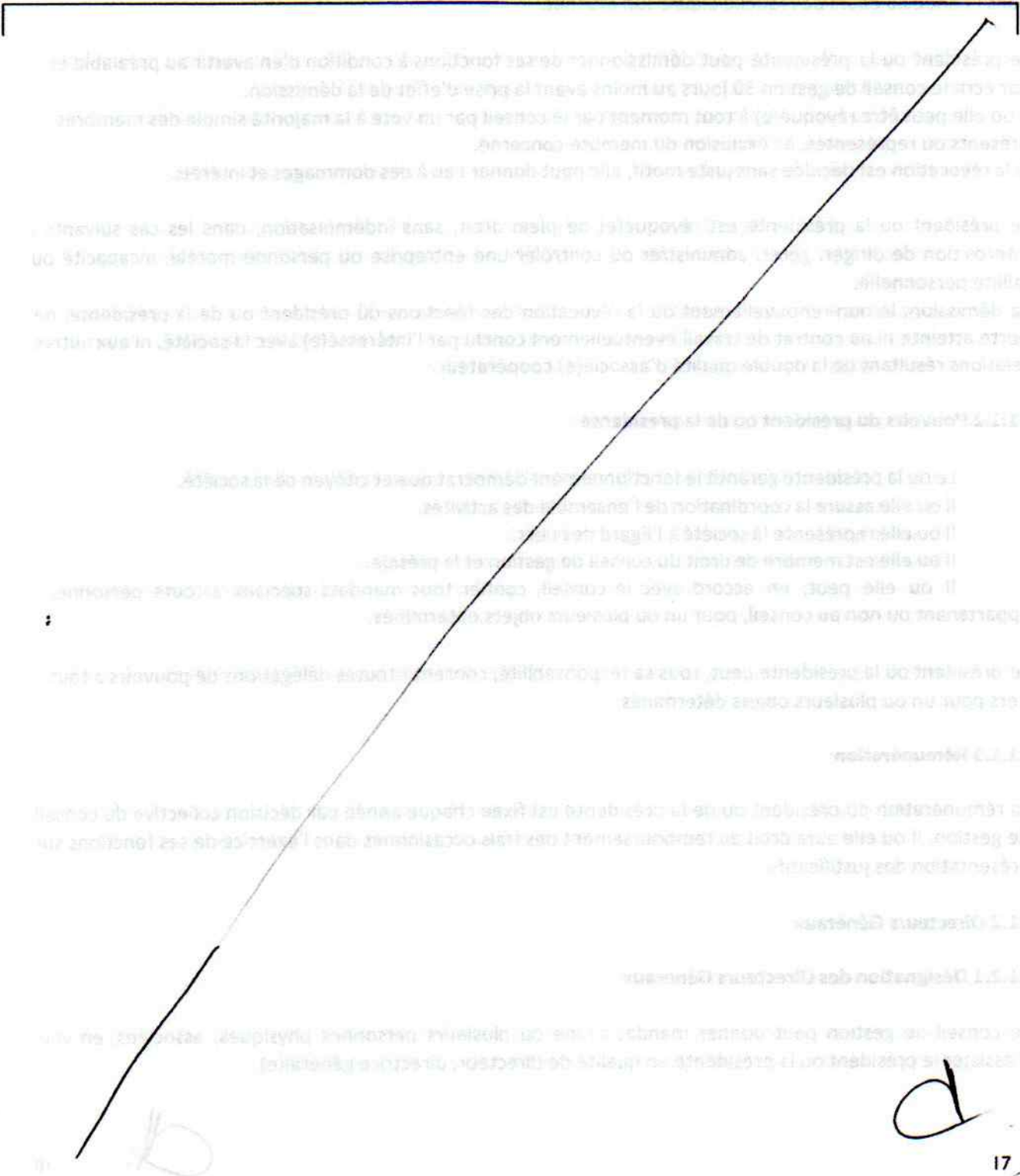
Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil de gestion à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associé(e)s, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.4. Elle doit être adressée par écrit au président. La proposition du conseil de gestion ou la demande des associé(e)s doit être motivée et comporter un ou des projets de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil de gestion ou des associé(e)s, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.



[Handwritten signature] PL
[Handwritten signature]

TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 21 Président et Directeurs Généraux

21.1 Président - Présidente

21.1.1 Nomination

Le président ou la présidente est choisi(e) par les associé(e)s pour une durée de 3 ans. Il ou elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président ou la présidente peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil de gestion 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Il ou elle peut être révoqué(e) à tout moment par le conseil par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président ou la présidente est révoqué(e) de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du président ou de la présidente, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé(e) avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé(e) coopérateur.

21.1.2 Pouvoirs du président ou de la présidente

- Le ou la présidente garantit le fonctionnement démocratique et citoyen de la société.
- Il ou elle assure la coordination de l'ensemble des activités.
- Il ou elle représente la société à l'égard des tiers.
- Il ou elle est membre de droit du conseil de gestion et le préside.
- Il ou elle peut, en accord avec le conseil, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président ou la présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.1.3 Rémunération

La rémunération du président ou de la présidente est fixée chaque année par décision collective du conseil de gestion. Il ou elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

21.2 Directeurs Généraux

21.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Le conseil de gestion peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, en vue d'assister le président ou la présidente en qualité de directeur, directrice général(e).

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des directeurs généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressé(e)s avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé(e) coopérateur.

21.2.2 Durée du mandat de chaque directeur ou directrice général(e)

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 3 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président ou de la présidente.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président ou de la présidente, la direction générale reste en fonction, sauf décision contraire des associé(e)s, jusqu'à la nomination de la nouvelle présidence.

Les fonctions de direction générale prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La direction générale peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la présidence, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil de gestion qui aura à statuer sur son remplacement.

La direction générale peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil de gestion. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la direction générale est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivant : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale.

21.2.3 Pouvoirs de la direction générale

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, la direction générale dispose des mêmes pouvoirs que la présidence pour engager la société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués à la direction générale est déterminée par décision du conseil de gestion.

21.2.4 Rémunération de la direction générale

Sa rémunération est fixée chaque année par décision du conseil de gestion. Elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 22 Conseil de gestion

22.1 Désignation des membres du conseil de gestion

La société est administrée par un conseil de gestion composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, associé(e)s, élu(e)s à la majorité ordinaire. Les collectivités publiques et leurs groupements, comme les autres personnes morales, doivent se faire représenter officiellement par la personne désignée par leurs instances de décision. L'organisation et la présentation des candidatures sont arrêtées par le conseil et transmises au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

La représentation de chaque catégorie d'associé(e)s au sein du conseil de gestion sera recherchée de la manière suivante :

Catégories ou Collèges	Maximum de siège au conseil de Gestion	Minimum de siège au conseil de Gestion

Citoyens producteurs de biens et services et salariés	7	5
Citoyens soutiens financiers	4	0
Collectivités publiques	3	0
Collectivités privées	1	0

22.2 Durée du mandat des membres du conseil de gestion

La durée des mandats est de 3 ans.

Les fonctions de membres du conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

Les conseillers sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Si le nombre des conseillers devient inférieur à cinq, les conseillers restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

22.3 Réunions du conseil de gestion

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les modalités de convocation et de fonctionnement sont détaillées dans le règlement intérieur.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour qu'une délibération soit valide. Le conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence.
- un registre des procès-verbaux,

Lesquels sont signés par le président et un autre membre.

22.4 Pouvoirs du conseil de gestion

Sur proposition du président ou d'un autre conseiller, le conseil

- Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société.
- Il règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.
- Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un de ses membres. Il décide de la constitution et des attributions des groupes de travail.
- Il décide de la cooptation éventuelle de membres au conseil choisis parmi les actionnaires. Il décide des modalités d'exercice de la direction générale de la société.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il met à disposition des associé(e)s les informations qui leur sont dues.
- Il établit ou fait établir les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées. Il décide du transfert de siège social.

- Il instruit les demandes d'admission de nouveaux associé(e)s ou de retrait, de souscription de parts sociales supplémentaires.
- Il instruit et, le cas échéant, propose l'exclusion d'un(e) associé(e) au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23. Politique de rémunération des salariés et dirigeants

Ainsi qu'il est dit dans les préambules, la société s'engage à respecter une politique de rémunération des salariés et des dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées

24.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés et de toutes les associées dont la liste est arrêtée par le conseil de gestion le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

24.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé(e)s sont convoqué(e)s par le conseil de gestion.

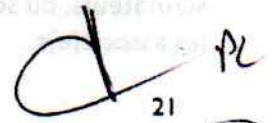

A défaut d'être convoquée par le conseil de gestion, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le président ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un(e) ou plusieurs associé(e)s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé(e)s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est de 10 jours au moins.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé(e)s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.


21


La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé(e)s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

24.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le conseil de gestion peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associé(e)s.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections du président ou de la présidente et des membres du conseil de gestion.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associé(e)s représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée par visioconférence.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associé(e)s par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

24.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par plusieurs associé(e)s représentant au moins 5 % des droits de vote ou par le comité social et économique lorsqu'il existe.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le président ou les membres du conseil de gestion et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président ou la présidente, à défaut par l'un des conseillers ou conseillères choisi(e)s par le conseil de gestion. Le bureau est composé du président ou de la présidente et de deux scrutateurs, ou scrutatrices associé(e)s acceptant cette fonction. Le bureau désigne le ou la secrétaire parmi les associé(e)s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui, celle, ou par l'un ou l'une de ceux qui l'ont convoquée.

24.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, noms, prénoms des associé(e)s.

Elle est signée par tous les associé(e)s présent(e)s, tant pour eux-mêmes ou elles-mêmes que pour ceux qu'ils ou elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associé(e)s n'est pas requis.

24.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

24.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé(e)s et ses décisions obligent même les absent(e)s, incapables ou dissident(e)s.

24.9 Pouvoirs

En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, l'associé(e) peut se faire représenter par un(e) autre associé(e). Un(e) associé(e) présent(e) peut représenter jusqu'à 2 associé(e)s, ce qui lui confère donc 3 voix au maximum.

Article 25 Vote

25.1 Droit de vote

Chaque associé(e) a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout(e) associé(e) en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil de gestion restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

25.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout(e) associé(e) qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé(e) de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé(e) peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

25.3 Modalités du vote

La désignation du président est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

25.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associé(e)s qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associé(e)s participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.



Pour le calcul du quorum, la participation des associé(e)s par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 26 Assemblée générale ordinaire

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :


24 PL


- Sur première convocation, du quart des associé(e)s ayant droit de vote. Les associé(e)s ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré(e)s comme présent(e)s.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé(e)s présent(e)s ou représenté(e)s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé(e)s présent(e)s ou représenté(e)s calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptés comme des votes favorables à la résolution soumise au vote.

26.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

26.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

26.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- ratifie les orientations générales de la coopérative proposées par le conseil de gestion,
- élit le président et peut le révoquer,
- élit les membres du conseil de gestion et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- approuve le règlement intérieur proposé par le conseil de gestion.

26.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 27 Assemblée générale extraordinaire

27.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du quart des associé(e)s ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les associé(e)s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré(e)s comme présent(e)s.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptés comme des votes favorables à la résolution soumise au vote.

27.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé(e)s a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé(e)s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un(e) associé(e) qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé(e)s.
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 28 Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, le conseil de gestion désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Le conseil de gestion peut également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associé(e)s par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 29 Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé(e)s ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé(e)s quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé(e)s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RESERVES

Article 30 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du conseil de gestion.

Article 32 Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé(e)s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé(e)s ou salarié(e)s de celle-ci ou à leurs héritier(e)s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé(e)s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 36 Adhésion à la Confédération générale des SCOP et SCIC

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP et SCIC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP et SCIC territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 37 Arbitrage

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s et la coopérative, soit entre les associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s eux-mêmes ou elles-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toute affaire traitée entre la coopérative et ses associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s ou une autre coopérative, sera soumise à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG des SCOP et SCIC.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé(e)s quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé(e)s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RESERVES

Article 30 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du conseil de gestion.

Article 32 Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé(e)s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé(e)s ou salarié(e)s de celle-ci ou à leurs héritier(e)s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé(e)s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 36 Adhésion à la Confédération générale des SCOP et SCIC

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP et SCIC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP et SCIC territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 37 Arbitrage

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s et la coopérative, soit entre les associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s eux-mêmes ou elles-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toute affaire traitée entre la coopérative et ses associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s ou une autre coopérative, sera soumise à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG des SCOP et SCIC.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

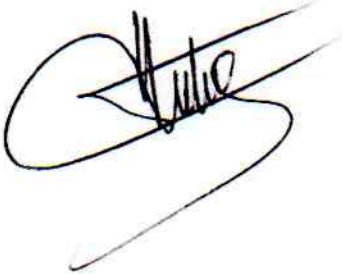
Pour l'application du présent article, tout(e) associé(e) doit faire élection de domicile dans le département du siège et toute assignation ou signification sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Sainte-Nathalène , le 24 juin 2023

En 3 originaux, dont 2 pour la société, 1 pour le dépôt au RCS.

Signature des associé(e)s mandaté(e)s par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2023

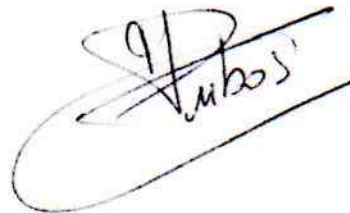
Le président
Jean-Luc DUBOST



premier conseiller
Philippe Lagane



deuxième conseillère
Monica Dubost



:

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société

Mandat a été donné à Philippe Lagane pour l'accomplissement des actes et formalités légales de la société, tant celles découlant de l'assemblée générale ordinaire que de celles découlant de l'assemblée générale extraordinaire par l'assemblée générale extraordinaire ayant validé les présents Statuts.

(This section contains faint, illegible text and a large diagonal line drawn across the page.)

Président
Philippe Lagane

Président
Philippe Lagane

Président
Philippe Lagane

(Handwritten signature)

(Handwritten signature)

(Handwritten signature)

(Handwritten signature)

30
(Handwritten signature)